

Fondation de libre passage de PFS  
Pension Fund Services SA  
Case postale  
CH-8098 Zurich

**Fondation de libre passage de PFS  
Pension Fund Services SA**  
Case postale, CH-8098 Zurich  
T +41 61 289 00 00  
pfs-fz@ubs.com

www.pfs-fz.ch

Compte de libre passage

## Versement Compte de libre passage PFS

### Coordonnées du preneur de prévoyance<sup>1</sup>

Nom	Prénom(s)
Rue, n°	NPA, localité (résidence principale)
Date de naissance	N° AVS / Numéro d'assurance sociale (756.xxxx.xxxx.xx)
État civil	Numéro de téléphone

### Date

Remarque: Après réception du courrier, le traitement du dossier peut prendre jusqu'à 20 jours ouvrables..

Date de versement: \_\_\_\_\_ (max. 3 mois dans l'avenir)

### En tout cas à joindre:

- **Si état civil célibataire, divorcé ou veuf:** copie du certificat individuel d'état civil (daté de moins de trois mois)
- **Si état civil marié ou partenariat enregistré:** copie de l'acte de mariage (ou livret de famille) ou certificat de partenariat
- Copie d'une pièce d'identité, dûment signée par le preneur de prévoyance
- Copie d'une pièce d'identité du conjoint ou du partenaire enregistré, dûment signée

### But de l'utilisation (avec indication des documents à joindre obligatoirement)

Les documents présentés ne seront pas retournés. Les copies de documents sont acceptées. Les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leurs traductions certifiées en français, allemand, italien ou anglais.

Si l'avoir de prévoyance est mis en gage, le créancier gagiste (p. ex. la banque) doit effectuer la levée du nantissement (libération du gage). Une copie de la libération du gage doit être présentée.

**Atteinte de l'âge (à partir de 60 ans)**

**Départ définitif de la Suisse** (frais débités conformément au règlement)

Condition: Ni activité professionnelle ni domicile en Suisse.

Versement possible au plus tôt un mois avant de quitter la Suisse.

- Joindre l'attestation de départ du Contrôle des habitants suisse avec lieu de destination (date de départ datant de moins d'un an)

**ou**

joindre l'attestation de résidence à l'étranger (date d'émission moins de trois mois)

- Je ne travaille et n'habite plus en Suisse:

Oui

Non (le versement n'est pas possible)

- Pays de résidence futur: \_\_\_\_\_

- Frontaliers: Cessation définitive d'activité lucrative en Suisse** (frais débités conformément au règlement)  
Condition: Ni activité professionnelle ni domicile en Suisse.

– Joindre l'attestation d'annulation de l'autorisation frontalière

– Je ne travaille et n'habite plus en Suisse:

Oui

Non (le versement n'est pas possible)

– Pays de résidence actuel: \_\_\_\_\_

- Invalidité**

Condition: Titulaire d'une rente entière d'invalidité de l'AI.

– Joindre la décision actuelle de l'Assurance fédérale invalidité (datant de moins d'un an) **ou**

– Joindre la décision de l'Assurance fédérale invalidité (datant de moins de cinq ans) **ainsi qu'une** confirmation actuelle (datant de moins de trois mois) de l'assurance invalidité que les données de la décision sont encore valables.

- Début d'une activité lucrative indépendante en Suisse**

Condition: Le versement n'est possible que durant l'année suivant le début de l'activité lucrative à titre d'activité principale. L'entreprise individuelle et la société de personnes sont les formes juridiques autorisées pour un versement, ceci ne s'applique pas aux SARL ou SA.

– Joindre l'attestation de l'affiliation auprès de la caisse de compensation AVS

– Activité lucrative indépendante à titre d'activité principale depuis le \_\_\_\_\_

– Activité lucrative indépendante à titre d'activité accessoire depuis le \_\_\_\_\_ (le versement n'est pas possible si l'activité est exclusivement accessoire)

- L'avoir de libre passage auprès de la dernière caisse de pension est inférieur au montant annuel des cotisations du salarié**

Condition: Affilié à aucune caisse de pension.

– Joindre le dernier certificat de prévoyance

– Je suis affilié à une caisse de pension

Oui (le versement n'est pas possible)

Non

---

## Fonds de placement

Les éventuels placements en titres sont vendus dans la mesure nécessaire pour la date de paiement. Si les placements en titres doivent être vendus tout de suite, c'est-à-dire avant la date de paiement, un ordre de placement en titres à part doit être présenté.

---

## Versement (veuillez nous indiquer uniquement un compte à **votre nom**)

Nom de la banque \_\_\_\_\_

IBAN \_\_\_\_\_

Au nom de \_\_\_\_\_

En cas d'un virement à l'étranger merci de joindre des instructions de paiement détaillées (IBAN ou SWIFT). Le virement sera effectué en francs suisses (CHF).

---

**Le preneur de prévoyance**

- atteste l'exactitude et l'exhaustivité des données susmentionnées ainsi que des documents fournis.
- autorise la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA à procéder à des clarifications supplémentaires.
- confirme la notice «Versement relatif au Compte de libre passage PFS» et en approuve le contenu.
- confirme par la présente avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être prélevés conformément au règlement pour les buts de l'utilisation «Départ définitif de la Suisse» et «Frontaliers: Cessation définitive d'activité lucrative en Suisse».

---

Lieu

---

Date

---

Signature du preneur de prévoyance

---

Lieu

---

Date

---

Signature du conjoint ou du partenaire enregistré

---

Nom du conjoint / partenaire enregistré

<sup>1</sup>Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

# Notice «Versement relatif au Compte de libre passage PFS»

---

## **Aspects fiscaux**

En vertu de l'article 8 al. 1 lit. a LIA, sont soumises à l'impôt ou à l'obligation de déclaration les prestations en capital de plus de 5000 CHF que la Fondation de libre passage verse aux preneurs de prévoyance.

Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger ou quitte la Suisse d'ici peu, un impôt à la source est prélevé. Il en va de même si la Fondation n'a pas de données suffisantes relatives au domicile (p. ex. case postale ou adresse c/o).

La Fondation de libre passage débite le montant de cet impôt directement du compte de libre passage PFS avant de verser l'avoir de prévoyance. De ce fait, le montant net versé peut différer du montant demandé initialement.

Dans le cas où la personne fait preuve, avant le versement, d'avoir déjà payé les impôts en Suisse sur la prestation en capital en question, l'impôt à la source ne sera pas prélevé.

---

## **Montant bloqué à la suite de rachats dans une institution de prévoyance**

En cas de rachat dans une institution de prévoyance, les prestations qui en résultent ne peuvent pas, en vertu de l'article 79b, al. 3 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), être retirées de la prévoyance sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

De plus, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un paiement en capital dans les trois années suivant le rachat peut comporter l'annulation ou le refus de la déduction fiscale.

---

## **Versement en raison d'un départ définitif de la Suisse**

L'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE restreint depuis le 1er juin 2007 le retrait des avoirs en raison d'un départ à l'étranger. Sont concernés les preneurs de prévoyance qui déménagent définitivement dans un pays de l'UE ou de l'AELE (notamment Islande et Norvège).

En raison de l'accord ci-dessus, les preneurs de prévoyance ne peuvent plus exiger la part obligatoire de leur avoir de libre passage s'ils peuvent prouver qu'ils ne sont pas assujettis à l'obligation d'assurance sociale dans le pays de destination.

Le formulaire de demande peut être obtenu à l'adresse suivante: [sfbvg.ch](http://sfbvg.ch): paiement en espèces après le départ à l'étranger; ou par courrier: Fonds de Garantie LPP, Eigerplatz 2, case postale 1023, 3000 Berne 14. À noter que la procédure de vérification peut durer au minimum six mois.

La confirmation écrite du fonds de garantie (date de délivrance inférieure à trois mois) doit être envoyée à la Fondation de libre passage de PFS SA. Si cette confirmation n'est pas disponible, seule la partie surobligatoire des avoirs LPP pourra être retirée.

Si une obligation d'assurance sociale persiste dans le pays de l'UE ou de l'AELE, la part obligatoire ne pourra être levée qu'au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de départ à la retraite AVS

---

## **Atteinte de l'âge de retraite**

Selon l'art. 16, al. 1 de l'OLP, l'avoir de prévoyance peut être retiré au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Sans avoir à indiquer une raison, le preneur de prévoyance peut garder le compte de libre passage jusqu'au plus tard cinq après l'atteinte de l'âge de la retraite AVS et ensuite retirer l'avoir de prévoyance.

Lorsque cet âge est atteint, l'avoir de libre passage n'est plus rémunéré.

**Les dispositions réglementaires et légales s'appliquent.**